



DEPARTEMENT  
HAUTE-GARONNE  
  
ARRONDISSEMENT  
MURET

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux : 29**

**Membres présents : 22      Procurations : 7**

**Votants : 29**

**Date de convocation : 20/09/2024**

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :  
27/09/2024**

**Présents :** Jérôme BOUTELOUP, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Olivier CHAPRON, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Nathalie CARLES-SALMON, Elodie ALBA, Vicky VALLIER, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

**Excusés avec procurations :** Magali PATINET à Dominique ALM, Raphaël RIGACCI à Didier ZERBIB, Orlane LABAT à Françoise BARRERE, Morgane CARRA à Malika BENSOUICI, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Magalie GRANDSIMON, Gilles DURET à Jean-Paul ROBERT.

**Secrétaire :** Didier ZERBIB

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Juin 2024.

## **DÉCISIONS**

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait initialement par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020, puis complété par des délibérations ultérieures. Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises par cette délégation. Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant TTC
2024-27	Attribution de marché de travaux relatif au remplacement de 4 chaudières aux écoles de la commune de Seysses	Société AXIMA-EQUANS	Montant de 176 550,98 € HT (tranche ferme 2 chaudières Flora Tristan, tranche conditionnelle à affermir dans les 24 mois 2 chaudières Paul Langevin)
2024-28	Tarifs des services municipaux 2024		EMS : intégration des tarifs pour les jeux multisports senior, le midi sport pour le personnel de l'Education Nationale, et modification des tarifs pour le cirque
2024-29	Substitution de l'acte constitutif de la régie d'avance « Service Enfance Jeunesse »	PAJ (Point Actions Jeunes)	Précisions sur les comptes de dépenses possibles, utilisation d'une carte bleue, et modification du montant de l'avance.
2024-30	Modification N°1 au marché de travaux relatif à la construction d'un groupe scolaire maternel et élémentaire à Seysses : Lot 15 : chauffage-ventilation-climatisation-plomberie-sanitaire	Société Alibert	Modification de marché afin de changer l'indice de révision de prix du contrat car il ne correspond pas aux prestations à exécuter dans le cadre du marché. Il convient donc de remplacer cet indice BT48 - Ascenseurs initial par l'indice BT40 - Chauffage central.
2024-31	Attribution du marché de travaux au remplacement de la couverture de la ferme du Moulas à Seysses	SARL ACCZ	Montant total de 42 396 € HT
2024-32	Délivrance d'une concession	M. DEBART G.	340 €
2024-33	Délivrance d'une concession	M. GUITART Mme ALVES DE AMORIM	120 €
2024-34	Attribution du marché d'assurance dommage ouvrage de la construction du 3eme groupe scolaire à Seysses	JDG Assurances SARL	Montant forfaitaire total de 56 839.60 € TTC décomposée ainsi : -Offres de base – Assurance Dommages Ouvrage : 51 162.25 € TTC -Prestation supplémentaire n°1 : 2 838.68 € TTC (dommages subis par les éléments d'équipements) -Prestation supplémentaire n°2 : 2 838.67 € TTC (dommages immatériels)
2024-35	Demande de subvention auprès du CD31 dans le cadre du dispositif Temps Libre Prévention Jeunesse au titre de l'année scolaire 2024/2025	Conseil Départemental	
2024-36	Attribution marché relatif à la modification n°4 du PLU	Paysages	Montant forfaitaire total de 17 285.00 € H.T. décomposée ainsi : -Tranche ferme : 12 820.00 € H.T(modification du PLU) -Tranche optionnelle n°1 : 4 465.00 € H.T. (évaluation environnementale)

2024-37	Délivrance d'une concession	M. Mme VIVES - GALEPPE	500 €
---------	-----------------------------	------------------------	-------

## DÉLIBÉRATIONS

### ADMINISTRATION GENERALE

#### **DEL/2024-4-01 MISE A JOUR DE LA CARTE SCOLAIRE AVEC L'INTEGRATION DU 3EME GROUPE SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2025-2026**

*Rapporteur : Philippe STREMLER, Maire-Adjoint*

L'article L.212-7 du code de l'Education indique que « dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal ».

Cette sectorisation scolaire impose l'affectation d'un élève dans une école publique donnée, et permet de veiller à ce que le nombre d'élèves inscrits dans chaque école soit compatible avec la capacité d'accueil de l'établissement, et favorise la mixité sociale.

Pour ce faire, le Conseil municipal doit formaliser une carte scolaire, qui précise pour chaque adresse l'école de rattachement.

Dans le cadre de l'ouverture du 3<sup>ème</sup> groupe scolaire à partir de la rentrée scolaire 2025-2026, il convient de réorganiser la carte scolaire existante afin d'équilibrer au mieux les effectifs des trois groupes scolaires

Toutefois :

-Afin de pouvoir s'adapter aux effectifs constatés chaque année, la carte scolaire prévoit un « périmètre tampon » dans lequel les élèves seront affectés dans l'un ou l'autre des trois groupes scolaires en fonction de l'effectif de chaque groupe scolaire,

-En cas de création d'une rue non listée sur la carte, elle est automatiquement affectée dans le « périmètre tampon »,

-Le Maire peut dans des cas exceptionnels décider d'affecter un élève sur un autre groupe scolaire que celui défini dans la carte scolaire (par exemple en cas d'ouverture ou de fermeture de classe ou de création d'une nouvelle école),

-Le Maire peut exceptionnellement accorder des demandes de dérogation à cette sectorisation.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**-De déterminer** la carte scolaire selon la liste et la carte des rues fournies en annexe de la délibération.

**-D'approuver** les conditions d'application indiquées ci-dessus.

#### **DEL/2024-4-02 MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

*Rapporteur : Marie-Ange KOFFEL, Maire-Adjointe*

**Vu** la délibération n°2022-5-5 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 portant approbation du règlement d'attribution des subventions municipales aux associations de la commune.

**Vu** l'article 3 dudit règlement qui prévoit que pour être éligible, l'association doit « avoir son siège social et son activité principale établis sur le territoire de la Commune de SEYSSSES ».

**Considérant** la nécessité de compléter cette mention de l'article 3 afin de prévoir que « pour les associations intercommunales, il sera admis que le siège social soit établi sur une autre commune, sous condition qu'une partie de l'activité soit réalisée sur la commune de SEYSSSES ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-**De modifier** l'article 3 du règlement d'attribution des subventions municipales afin de rajouter la mention suivante : « *pour les associations intercommunales, il sera admis que le siège social soit établi sur une autre commune, sous condition qu'une partie de l'activité soit réalisée sur la commune de SEYSSES* ».

-**D'approuver** le nouveau règlement ainsi modifié, tel qu'annexé à la délibération.

**FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE**

**DEL/2024-4-03 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRDF**

*Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire*

La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP, pour les infrastructures fixes) et la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP, pour les occupations provisoires de chantier) doivent être versées par les opérateurs du réseau de gaz au gestionnaire du domaine.

L'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, donne lieu au versement de redevances établies selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire.

La redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :  $PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros} \times CR$

*\*PR correspond au plafond de la redevance,*

*\*L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public*

*\*100 euros est un terme fixe.*

*\*CR correspond au coefficient de révision. Au titre de l'année 2024, le montant de la redevance doit par conséquent être revalorisé au taux de 42,00 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance.*

La redevance maximale due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :  $PR = (0,7 \text{ euros} \times L) \times CF$

*\*PR correspond au plafond de la redevance,*

*\*L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public*

*\*CR correspond au coefficient de révision ; Au titre de l'année 2024, le montant de la redevance doit par conséquent être revalorisé au taux de 21,00 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance.*

Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux publics de transport et de distribution de gaz, ainsi que les canalisations particulières de gaz ; le conseil municipal est compétent pour en fixer les tarifs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **D'approuver** que le montant de la redevance citée en objet soit fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R. 2333-114 du code général des collectivités territoriales ;
- **D'inscrire** la recette correspondant au montant de la redevance au compte 70323 ;
- **D'approuver** que la redevance RODP due au titre de l'année 2024 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 42 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité ;
- **D'approuver** que la redevance ROPDP due au titre de l'année 2024 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 21 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité ;

- **D'approuver** le nouveau montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz au titre de l'année 2024 à 2 577 € décomposé ainsi :

\*Redevance RODP : 1 707 €

\*Redevance ROPDP : 872 €

## DEL/2024-4-04 DECISION MODIFICATIVE N°1

*Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe*

**Considérant** que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

Depuis la mise en place de la M57, l'administration fiscale a mis en place une règle de la fongibilité des crédits permettant des modifications de crédits à hauteur de 7.5% maximum par section directement par le Maire par délégation du Conseil Municipal.

Toutefois les dépenses de personnel, et les opérations d'ordres sont exclus de ce dispositif.

Compte tenu de l'évolution de la réalisation du budget 2024, il est nécessaire de procéder à la décision modificative détaillée ci-dessous :

### 1. Section Fonctionnement :

#### a) Dépenses

##### ➤ Chapitre 011 – Charges à caractère général :

- Augmentation de 10 138,76 € des crédits pour les écoles en raison de prestations réalisées en fin d'année 2023 mais payées sur le budget 2024 (fournitures + transports).
- Réaffectation de 4 000 € imputés par erreur à un autre service lors de la saisie budgétaire. Ils seront affectés au service des Sports.
- Réduction de 116 408,80 € de dépenses sur le compte des autres frais divers afin d'équilibrer la section.

##### ➤ Chapitre 014 – Atténuations de produits

- Réduction de dépenses de 12 545,96 € relatives aux prélèvements au titre de la Loi SRU

#### b) Recettes

##### ➤ Chapitre 73 – Impôts et taxes

- Réduction des recettes prévisionnelles de 127 578 € sur les impôts direct locaux
- Augmentation de 8 762 € de recettes concernant les allocations compensatrices

### 2. Section Investissement :

#### a) Dépenses

##### ➤ Chapitre 21 – Immobilisation corporelles

- Augmentation de 278 854,47 € sur le compte des terrains nus afin d'équilibrer la section.

##### ➤ Chapitre 041 – Opérations patrimoniales (opérations d'ordres)

- Augmentation de 500 000 € des dépenses qui seront ensuite compensées du même montant en recettes. *Dans le cadre des travaux sur le 3eme groupe scolaire, des avances ont été accordées et payées aux entreprises qui l'ont demandée. L'objectif de ces opérations d'ordres est de pouvoir se faire rembourser l'avance en les déduisant des factures à venir en fin de travaux. Cette opération s'effectue via les comptes 2313 en dépenses et 238 en recettes qui étaient insuffisant en crédits inscrits.*

#### b) Recettes

##### ➤ Chapitre 041 – Opérations patrimoniales (opérations d'ordres)

- Augmentation de 500 000 € des recettes pour les raisons expliquées ci-dessus.

##### ➤ Chapitre 013 – Subventions d'investissement

- Augmentation de 450 000 € de recettes en raison de la notification des subventions DSIL et DETR pour les travaux du 3<sup>ème</sup> groupe scolaire.

##### ➤ Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves

- Réduction de 171 145,53 € de recettes en raison de la notification d'un FCTVA moins important.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

D'adopter la décision modificative n°1 suivante pour le budget 2024 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60628-212 : Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées		+ 858,34 €		
D-60632-212 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement		+ 2 100,46 €		
D-6064-211 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives		+ 181,00 €		
D-6064-212 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives		+ 410,34 €		
D-6067-211 : Fournitures non stockées - Fournitures scolaires		+ 1 372,61 €		
D-6067-212 : Fournitures non stockées - Fournitures scolaires		+ 3 496,87 €		
D-6068-11 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	-4 000,00 €			
D-6068-4214 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures		+ 4 000,00 €		
D-6188-01 : Autres frais divers	-116 408,80 €			
D-6247-211 : Transports collectifs		+ 219,00 €		
D-6247-212 : Transports collectifs		+ 1 500,14 €		
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>-120 408,80 €</b>	<b>+14 138,76 €</b>		
D-739115-01 : Prél. / contribution pour le redressement des finances publiques	-12 545,96 €			
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>-12 545,96 €</b>			
R-73111-01 : Impôts directs locaux			-127 578,00 €	
<b>TOTAL R 731 : Fiscalité locale</b>			<b>-127 578,00 €</b>	
R-74833-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TF				+8 762,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>				<b>+8 762,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>-132 954,76 €</b>	<b>+14 138,76 €</b>	<b>-127 578,00 €</b>	<b>+8 762,00 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2313 : Constructions (en cours)		+500 000,00 €		
R-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles				+500 000,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>+500 000,00 €</b>		<b>+500 000,00 €</b>
R-10222-01 : FCTVA			-171 145,53 €	

<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>			<b>-171 145,53 €</b>	
R-1321-01 : Subv. non transf. Etat et établissements nationaux				+450 000,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>				<b>+450 000,00 €</b>
D-2111 : Terrains nus		+278 854,47 €		
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>		<b>+278 854,47 €</b>		
<b>Total INVESTISSEMENT</b>		<b>+778 854,47 €</b>	<b>-171 145,53 €</b>	<b>+950 000,00 €</b>

<b>Total GENERAL</b>	<b>660 038,47 €</b>	<b>660 038,47 €</b>
----------------------	---------------------	---------------------

## URBANISME

### DEL/2024-4-05 ACQUISITION DE LA PARCELLE A 463 « FONDS DE LA PICHE »

*Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*

La parcelle cadastrée n°A 463, sise Lieu-dit « Fonds de la Piche », d'une superficie de 279 m<sup>2</sup> et propriété du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, est une parcelle enclavée au milieu d'autres parcelles qui appartiennent à la commune ; cette parcelle fait partie du périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la Piche.

Les services du Conseil Départemental ont indiqué qu'elle est actuellement mise à disposition du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMEA-Réseau 31). Toutefois, ce dernier a confirmé la désaffectation de ce bien car il n'en a plus l'utilité pour l'exploitation et la gestion du canal.

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de procéder à l'acquisition de la parcelle n°A 463, et de proposer cette acquisition à la délibération du Conseil Municipal afin de soumettre ce projet à l'approbation de la prochaine Commission Permanente du Conseil Départemental.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'acquérir la parcelle cadastrée n° A 463, d'une superficie de 279 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit Fonds de la Piche, au prix de 1 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.
- De préciser que les frais de notaires sont à la charge de la commune.

*Madame VALLIER demande une explication sur le contenu de cette OAP.*

*Monsieur BERLUTEAU répond qu'il n'y a rien de particulier dans cette délibération par rapport à l'OAP, qui est prévue dans le PLU (Plan Local d'Urbanisation). Il s'agit de prévoir un aménagement de la zone de La Piche en parc, pour plus de précisions on peut consulter le document sur le site internet de la commune.*

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'endroit où il y a le ski nautique. Cette OAP prévoit un projet de parc aménagé en zone de loisirs. La problématique est que la Mairie n'est pas propriétaire et que la société Malet exploite ce lieu. À terme, l'OAP permettra, on l'espère, de créer cette zone.*

*Madame VALLIER demande confirmation que la société Malet aurait encore 5 ou 6 ans d'exploitation de ce site.*

*Monsieur le Maire rappelle que l'autorisation est donnée par arrêté préfectoral dans le cadre d'une ISDI (Installation de Stockage et de Déchets Inertes).*

*Elle a été prolongée car le programme mis en place pour refaire les berges du lac, en prenant en compte les besoins du ski nautique, n'a pas été achevé dans le temps prévu initialement. C'est l'entreprise Malet qui a annoncé qu'il y en aurait peut-être pour 4 voire 5 ans, mais c'est le Préfet qui donnera ou non les autorisations. En ce qui concerne l'OAP, on a marqué cette zone pour qu'elle ne puisse avoir comme affectation qu'une zone de loisirs. Ici sur la délibération l'idée est de récupérer auprès du Conseil Départemental les parcelles lui appartenant pour 1 €, il n'y a pas de lien avec l'OAP.*

*Madame VALLIER dénonce le fait que l'entreprise Malet continue à déverser des matériaux inertes sur ce lac et déplore que cela puisse continuer. Elle est inquiète par rapport à ce lac qui devient une misère et ressemble plus*

à une flaque. Elle est consternée que les administrations ne se positionnent pas contre cette exploitation. Quand on se dirige vers ce lac, on voit bon nombre de déchets avec une perte de flore.

**Monsieur le Maire** souhaite rappeler que des contrôles ont été effectués à la demande de la municipalité. Les photos envoyées en début de mandat ont alerté la commune, ce qui a permis de déclencher des contrôles de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement). Aujourd'hui le dossier monté, à l'époque en partenariat avec tous les acteurs, respecte les engagements de départ et le contrôle a bien été effectué sur des produits inertes.

Il y a deux mois, M. le Maire s'est rendu sur site pour constater les avancées. Pour l'ISDI, la mairie émettra à l'avenir un avis défavorable. Il rappelle qu'il avait été convenu à l'époque avec le propriétaire que Malet devait réaménager l'ensemble du lac et de ses abords, puis le propriétaire devait céder cette parcelle gratuitement à la commune, malheureusement cela n'avait pas été acté par écrit. L'ISDI arrivant à son terme, la volonté est que le ski nautique reste sur ce site et que la flore et la faune restent présentes, ce qui est contrôlé régulièrement. La collectivité attend donc d'avoir des engagements écrits de cette rétrocession gratuite pour la création d'une base de loisirs.

#### **DEL/2024-4-06 CESSION DE TERRAINS EN BANDE AU LIEU-DIT « FONDS DE LA PICHE »**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Une parcelle n°AO 43 appartenant à la commune située au lieu-dit « Fonds de la Piche » est occupée par les entreprises riveraines jouxtant cette parcelle. Ce terrain n'ayant pas d'utilité pour la commune, il a été convenu avec les propriétaires riverains de régulariser cette situation en leur vendant les superficies respectivement occupées. Il leur a donc été proposé d'acquérir les superficies respectivement occupées au prix du mètre carré de la zone UEc établi par le service des Domaines.

**Vu** l'avis du Domaine en date du 05 mai 2023 qui établit la valeur vénale de ce bien à 19 600 € (soit 19.96€/m<sup>2</sup>), joint à la délibération (la commune conserve la parcelle n°187de 64 m<sup>2</sup>).

**Vu** l'accord des propriétaires sur le prix, acté par courrier en date du 12 juillet 2024,

**Vu** le document d'arpentage n°2453K annexé à la délibération, établi par le Cabinet de Géomètre GE Infra, Mme Audrey ALAJOUANINE,

**Considérant** qu'il résulte de ces documents que les cessions qui sont proposées sont les suivantes :

- cession de la parcelle cadastrée AO 183, de 203 m<sup>2</sup>, à la SCI du Garage, classée en zone U Eco du PLU au prix de 19,96 € le m<sup>2</sup>, soit 4 052 €
- cession de la parcelle cadastrée AO 184, de 176 m<sup>2</sup>, à M. BOTTAREL Claude, classée en zone U Eco du PLU au prix de 19,96 € le m<sup>2</sup>, soit 3 513 €
- cession de la parcelle cadastrée AO 185, de 113 m<sup>2</sup>, à la SCI CARTA, classée en zone U Eco du PLU au prix de 19,96 € le m<sup>2</sup>, soit 2 255 €
- cession de la parcelle cadastrée AO 186, de 221 m<sup>2</sup>, à la SCI GE JUIS, classée en zone U Eco du PLU au prix de 19,96 € le m<sup>2</sup>, soit 4 411 €
- cession de la parcelle cadastrée AO 188, de 205 m<sup>2</sup>, à la SCI COLOMBA, classée en zone U Eco du PLU au prix de 19,96 € le m<sup>2</sup>, soit 4 092 €

La recette totale de la vente pour la commune est donc de 18 323 €.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **D'approuver** la cession :

\*de la parcelle cadastrée AO 183, de 203 m<sup>2</sup>, à la SCI du Garage, classée en zone U Eco du PLU au prix de 19,96 € le m<sup>2</sup>, soit 4052 €

\*de la parcelle cadastrée AO 184, de 176 m<sup>2</sup>, à M. BOTTAREL Claude, classée en zone U Eco du PLU au prix de 19,96 € le m<sup>2</sup>, soit 3513 €

\*de la parcelle cadastrée AO 185, de 113 m<sup>2</sup>, à la SCI CARTA, classée en zone U Eco du PLU au prix de 19,96 € le m<sup>2</sup>, soit 2255 €

\*de la parcelle cadastrée AO 186, de 221 m<sup>2</sup>, à la SCI GE JUIS, classée en zone U Eco du PLU au prix de 19,96 € le m<sup>2</sup>, soit 4411 €

\*de la parcelle cadastrée AO 188, de 205 m<sup>2</sup>, à la SCI COLOMBA, classée en zone U Eco du PLU au prix de 19,96 € le m<sup>2</sup>, soit 4092 €

-**De préciser** que les frais de notaires à cette opération seront à la charge de chaque acquéreur,

-**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession.



## RESSOURCES HUMAINES

**DEL/2024-4-07 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANTE MATERNELLE A TEMPS NON COMPLET DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ATSEM (CATEGORIE C TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT)**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Suite au départ à la retraite d'une Assistante Territoriale Spécialisée des Ecoles Maternelles (ATSEM) dont l'emploi était créé sur le grade d'adjoint technique, Monsieur le Maire explique que ces emplois doivent prioritairement être occupés par des agents de la filière ATSEM et qu'à ce titre, il est nécessaire de créer un nouvel emploi sur tous les grades d'ATSEM afin de favoriser ce type de recrutement.

Monsieur le Maire précise que cet emploi remplacera le poste actuel existant à temps non complet de 26/35<sup>ème</sup> (26H hebdomadaires).

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction publique (CGFP).

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-**De créer** un emploi à temps non complet de 26 heures hebdomadaires d'ATSEM, relevant du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) pouvant être occupés sur les grades d'Atsem principal de 2ème classe ou d'Atsem principal de 1ère classe.

-**D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, ayant a minima le diplôme de CAP petite enfance, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'ATSEM.

-**D'actualiser** le tableau des emplois en conséquence.

-**De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

*Madame VALLIER demande à nouveau l'organigramme des employés municipaux qui n'a pas été donné depuis 4 ans malgré ses précédentes demandes, notamment car le turnover qu'il y a sur la commune ne permet pas d'identifier le nombre d'agents par service. Elle espère l'avoir avant la fin du mandat, comme d'autres documents qu'elle a également demandés.*

*Monsieur le Maire pensait que c'était fait, un organigramme non nominatif devait être diffusé. Il n'y a pas de secret concernant ce sujet. Effectivement il y a des mouvements au niveau des agents et les recrutements deviennent compliqués, comme de façon générale dans l'ensemble des collectivités. Un organigramme avec les noms des agents pourrait également être donné si cela est juridiquement cela est possible.*

*Après vérification des services, il informe qu'en fait l'organigramme avait été mis en ligne sur le site internet de la commune, il est donc public, et il sera mis à jour prochainement.*

*Quant à d'autres documents qui auraient été demandés sans être transmis, il indique à Mme Vallier qu'elle peut lui en envoyer la liste, et tous ceux qu'on est en droit de lui transmettre le seront.*

*Madame VALLIER s'étonne que cette information ne lui ait pas été donnée plus tôt, mais elle remercie de cette initiative de l'avoir mis en ligne.*

**DEL/2024-4-08 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT D'ENTRETIEN A TEMPS NON COMPLET DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES (CATEGORIE C TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT)**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Monsieur le Maire explique qu'un agent éligible à l'avancement de grade cette année est positionné sur un poste qui ne comprend qu'un seul grade, et qu'afin de rendre possible son avancement, qui se formalise par un arrêté du Maire, il est nécessaire au préalable de créer l'emploi pouvant être occupé sur la base du nouveau grade. Monsieur le Maire rappelle toutefois que la création de l'emploi ne rend pas obligatoire la nomination de l'agent.

Ainsi il est proposé de créer cet emploi sur tous les grades de chaque cadre d'emploi, ce qui permettra de ne pas avoir à délibérer à nouveau en cas de changement de grade du titulaire du poste, ou en cas de recrutement d'un agent positionné sur un autre grade.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction publique.

Le poste précédemment existant sera ultérieurement présenté au conseil municipal pour suppression après avis du Comité Social Territorial.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**-De créer** un emploi d'agent d'entretien à temps non complet 26/35<sup>e</sup> sur le cadre d'emploi des adjoints techniques pouvant être occupé sur les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe, adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.

**-D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience dans ce domaine, qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade du cadre d'emploi défini

**-D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

**-De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DEL/2024-4-09 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MEDIATHEQUE A TEMPS COMPLET DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE (CATEGORIE C TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT)**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*

L'article L. 313-1 du code général de la fonction publique prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire indique qu'un agent éligible à l'avancement de grade cette année est positionné sur un poste qui ne comprend qu'un seul grade et qu'afin de rendre possible son avancement, qui se formalise par un arrêté du Maire, il est nécessaire au préalable de créer l'emploi pouvant être occupé sur la base de ce nouveau grade. Monsieur le Maire rappelle toutefois que la création de l'emploi ne rend pas obligatoire la nomination de l'agent.

Ainsi il est proposé de créer cet emploi sur tous les grades de chaque cadre d'emploi, ce qui permettra de ne pas avoir à délibérer à nouveau en cas de changement de grade du titulaire du poste, ou en cas de recrutement d'un agent positionné sur un autre grade.

Le poste précédemment existant sera ultérieurement présenté au conseil municipal pour suppression après avis du Comité Social Territorial

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**-De créer** un emploi d'agent de médiathèque à temps complet sur le cadre d'emploi Adjoint du patrimoine pouvant être occupé sur les grades d'adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal 2<sup>e</sup> classe et adjoint du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe.

**- D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, ayant au minimum un niveau Bac, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade du cadre d'emploi défini

**-D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

**-De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DEL/2024-4-10 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'UN PROFESSEUR DE MUSIQUE A TEMPS NON COMPLET DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (CATEGORIE B TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT)**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Conformément à l'article L313-1 du CGFP susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à un mi-temps (soit 17h30, ou inférieur à 10h00 par semaine pour les assistants d'enseignement artistique) peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

En raison des besoins de la collectivité, il convient de créer un emploi permanent à temps non complet de professeur de musique pour assurer les missions d'enseignement artistique dans leur discipline (en l'occurrence le violon), et de conduite de projets pédagogiques et culturels.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De créer** un emploi permanent de professeur de violon à temps non complet sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique à raison de 4 heures hebdomadaires dans le grade d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>e</sup> classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe.
- D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-5° précité. L'agent devra justifier d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente et sa rémunération se fera sur la base d'un échelon d'un des grades du cadre d'emploi concerné.
- D'actualiser** le tableau des emplois en conséquence.
- De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DEL/2024-4-11 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE COORDONNATEUR TECHNIQUE A TEMPS COMPLET DANS LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES (CATEGORIE C TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT)**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Monsieur le Maire explique qu'un agent est inscrit dans le cadre de la promotion interne sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, et précise que les fonctions occupées par cet agent, de coordonnateur de la voirie, sont en adéquation avec l'emploi occupé.

À ce titre, Monsieur le Maire précise que pour permettre la nomination des agents sur ce grade il est nécessaire de créer l'emploi sur tous les grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise, mais également de l'élargir au cadre d'emploi d'adjoint technique pour anticiper un éventuel recrutement futur sur ce poste.

Le poste précédemment existant sera ultérieurement présenté au Conseil Municipal pour suppression après avis du Comité Social Territorial

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De créer** un emploi de coordonnateur voirie à temps complet sur le cadre d'emploi Agent de maîtrise pouvant être occupé sur les grades agent de maîtrise et agent de maîtrise principal, ou sur le cadre d'emploi des adjoints techniques pouvant être occupé sur les grades d'Adjoint technique, adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe et adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.
- D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, ayant au minimum un niveau CAP, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade du cadre d'emploi défini

-D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.

-De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DEL/2024-4-12 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DE SERVICE (TECHNIQUE) A TEMPS COMPLET DANS LE CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS, DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES (CATEGORIE B TOUS GRADES OU CATEGORIE C TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT)**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Monsieur le Maire explique que suite au départ à la retraite de la responsable du service entretien qui occupait un emploi sur le grade de rédacteur, il est nécessaire de créer un emploi sur les grades de techniciens ou agents de maîtrise ou adjoints techniques afin de pouvoir élargir les possibilités de recrutement.

Le poste précédemment existant sera ultérieurement présenté au conseil municipal pour suppression, après avis du Comité Social Territorial.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De créer un emploi à temps complet sur le cadre d'emploi des Agents de Maîtrise, pouvant être occupé sur les grades d'agent de maîtrise, d'agent maîtrise principal ou sur le cadre d'emploi des Adjointes techniques pouvant être occupés sur les grades d'Adjoint technique, Adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe, Adjoint technique principal 1<sup>e</sup> classe ou sur le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux, pouvant être occupé sur les grades de Technicien, Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe et Technicien Principal 1<sup>ère</sup> classe.
- D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.
- D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, ayant au minimum un niveau CAP et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade du cadre d'emploi défini
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DEL/2024-4-13 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DE SERVICE (ADMINISTRATIF) A TEMPS COMPLET DANS LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS ET ADJOINTS ADMINISTRATIFS (CATEGORIE B TOUS GRADES OU CATEGORIE C TOUS GRADES)**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Monsieur le Maire explique que suite au départ de la Directrice Générale Adjointe par voie de mutation et aux difficultés de recrutement d'un candidat adéquat à ce poste, il est envisagé de procéder à une réorganisation interne par le recrutement d'un responsable du service population afin de pouvoir élargir nos possibilités de recrutement, qui viendrait se substituer numériquement à l'emploi de de DGA existant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De créer un emploi à temps complet sur le cadre d'emploi des rédacteurs, pouvant être occupé sur les grades de rédacteur, rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe, ou sur le cadre d'emploi des Adjointes administratifs pouvant être occupés sur les grades d'Adjoint administratif, Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe.
- D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, ayant au minimum un niveau BAC+2, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade du cadre d'emploi défini
- D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## INTERCOMMUNALITE

**DEL/2024-4-14 MODIFICATION DES STATUTS DU SIAS (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE) ESCALIÛ :  
INTEGRATION DE LA COMMUNE DE PORTET SUR GARONNE**

*Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe*

Les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que les statuts d'un syndicat de communes doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, comprenant en outre l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population. En l'absence de réponse dans les trois mois suivant la notification du projet de nouveaux statuts, la commune serait considérée comme y donnant son accord implicite.

Dans sa délibération du 12 septembre 2024, le SIAS Escaliù a voté pour la modification de ses statuts par l'intégration de la commune de Portet-sur-Garonne.

Cette dernière a en effet fait part de son intérêt à intégrer le SIAS Escaliù, uniquement pour la compétence service aide à domicile.

Depuis plusieurs mois les services ont œuvré pour définir les modalités de cette intégration et les impacts tant pour les personnels que pour les bénéficiaires.

Cette volonté s'inscrit pour les deux collectivités dans une perspective de qualité de prise en charge du maintien à domicile.

Cet accord prend forme dans un contrat de cession tripartite entre la ville de Portet sur Garonne, son CCAS et le SIAS Escaliù.

L'intégration de Portet serait effective au 1er janvier 2025.

Les documents suivants sont annexés à la délibération : la délibération du SIAS, les nouveaux statuts modifiés, l'étude d'analyse de l'état des lieux des deux services présentée au conseil syndical de juillet, et l'étude d'impact de cette adhésion.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-**D'approuver** l'adhésion de la commune de Portet-sur-Garonne (et donc la modification de l'article 1 des statuts).

-**D'approuver** les statuts du SIAS Escaliù modifiés en conséquence, dont un exemplaire est annexé à la délibération.

**Madame VALLIER** souhaite savoir si les employés qui travaillaient sur Portet vont être intégrés au SIAS.

**Madame GRANDSIMON** confirme qu'un agent administratif ainsi et toutes les aides à domicile seront repris au SIAS, et qu'au départ elles continueront à fonctionner sur leur secteur comme actuellement.

**Monsieur le Maire** informe que l'ordre du jour est terminé et qu'aucune question orale n'a été transmise, et avant de clore la séance il souhaite informer que la collectivité a pris note d'une remarque d'une administrée concernant l'usage de bouteilles en plastique lors des conseils municipaux. Il a donc été pris comme décision de mettre en place des gobelets réutilisables, issus d'une production française.

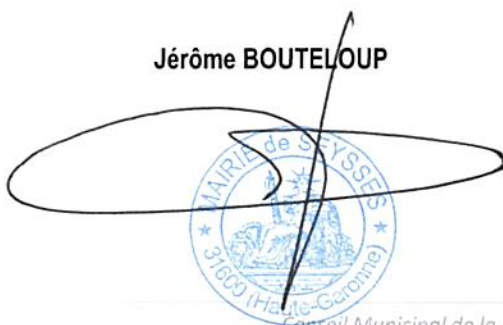
Il invite les Seyssois à faire part de leurs remarques pour que nous puissions agir chaque fois qu'il sera possible de le faire.

**Le Maire**

**Le Secrétaire de Séance**

**Jérôme BOUTELOUP**

**Didier ZERBIB**



The image shows a large, stylized signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de SEYSSES' and '31000 (Haute-Garonne)'. The signature is written over the stamp and extends across the page.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Didier Zerbib', written over a horizontal line.

